



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

30 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0297

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0297 relatif au défrichement d'une superficie de 6,8 ha situé lieu-dit « Bosvert », sur la commune de Lempzours (24) en vue de la création d'un parc résidentiel de loisirs de 10 Habitations Légères de Loisirs, formulaire reçu complet le 26 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'une superficie de 6,8 ha, en vue de la création d'un parc résidentiel de loisirs, ce projet relevant des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

- 45°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de caravanes ou résidences mobiles de loisirs;

Considérant que le défrichement est lié à la création d'un parc résidentiel de loisirs constitué de 10 Habitations Légères de Loisirs de type cabanes arboricoles, yourtes et tipis,

- que l'opération consistera également en la construction d'un cabanon d'accueil et d'une zone de douches et de toilettes sèches, l'ensemble de l'opération générant une surface de plancher totale d'environ 380 m<sup>2</sup>;

- et que la vocation du projet est d'aménager le site sur une surface de 6,08 ha en maintenant au maximum son caractère boisé ;

Considérant qu'un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé pour le traitement des eaux usées, avec lagunage dans une mare terminale étanche, conformément aux prescriptions en vigueur, ce qui tend à limiter l'impact de pollution éventuelle du milieu par les rejets d'eaux usées ;

Considérant par ailleurs que les boues issues des toilettes sèches seront compostées dans une aire de composteurs bois dédiée ;

**Considérant que le projet est situé sur des parcelles boisées sans sensibilité environnementale particulière mais concernées par le risque feu de forêt,**

- que le projet est de nature à engendrer des impacts en la matière du fait d'une importante pénétration du projet dans le massif forestier avec également une importante interface développée entre le projet et le massif forestier ;

- et qu'à cet effet le pétitionnaire devra d'une part se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne, et d'autre part densifier le projet vers le sud de l'emprise ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet objet du formulaire n° F07212P0297 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**